



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 1^{er} DECEMBRE 2021

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Absents excusés : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

FC CHAMBLY OISE 2 – US NOGENT – U15 D2B du 21/11/2021

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier, la commission décide de donner match à jouer le DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

US CREVECOEUR – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – Seniors D2A du 21/11/2021.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CREVECOEUR a fait participer YAOUNI Ayoub suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 15/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/11/2021, le secrétariat demandait à l'US CREVECOEUR de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREVECOEUR avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSEE 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 06/12/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

US CREPY EN VALOIS 2 – AS VERNEUIL 3 - Seniors D5D du 07/11/2021.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS VERNEUIL a fait participer KHOULA Nabil, suspendu à titre conservatoire jusqu'à nouvelle décision avec prise d'effet à la date du 28/10/2021, suite aux incidents survenus lors de la rencontre du 24/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 16/11/2021, le secrétariat demandait à l'AS VERNEUIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la sanction de suspension à titre conservatoire a été envoyée par mail au club concerné le 29/10/2021 à 15 H 10 avec accusé statut « OUVERT » par l'AS VERNEUIL, puis publiée le même jour à 16 H 25 sur Footclubs et sur « mon compte FFF » pour le licencié,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CREPY EN VALOIS 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 06/12/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

US ANDEVILLE – FC BELLOVAQUES – Vétérans N2A du 21/11/2021.

Courriers des deux clubs.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

EC VILLERS BAILLEUL – AJ LABOISSIERE 2 – Seniors D4B du 21/11/2021.

Match arrêté à la 73^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que suite à deux blessés, l'équipe de l'AJ LABOISSIERE qui avait débuté le match à 9 joueurs s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la Commission décide d'appliquer l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'EC VILLERS BAILLEUL.

US ST GERMER – FC ST PAUL – Seniors D3B du 21/11/2021.

Match arrêté à la 8^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier.

Considérant que la rencontre a été arrêtée plus de 45 minutes suite à la très grave blessure d'un joueur de l'US ST GERMER nécessitant l'intervention des secours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

FC CAUFFRY 2 - US MOUY 2 – Seniors D5G du 21/11/2021.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité le JEUDI 16 DECEMBRE 2021 à 18 h 30 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-DEMOUGIN Frédéric délégué officiel du District

Pour le FC CAUFFRY :

-DEKYDTSPOTTER Mickael capitaine

-VRILLEAUD Christophe délégué

Pour l'US MOUY :

-TRAORE Youssouf capitaine

-BOUDA Kennan joueur n° 6

-HACHED Nouredine joueur n°8

-HACHED Jawad joueur n° 10

-ESSAGHIR Jawad joueur n°11

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

Rappel en CAS de CONVOCACTION au siège du District

NOUS INFORMONS CHAQUE PERSONNE CONVOQUÉE QU'ELLE DOIT OBLIGATOIREMENT :

-PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE à L'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SIGNER LE REGISTRE DES ENTRÉES DANS LE HALL D'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SE PASSER DU GEL SUR LES MAINS MIS à DISPOSITION ÉGALEMENT DANS L'ENTRÉE DU DOF,

-PORTER OBLIGATOIREMENT UN MASQUE DANS LES LOCAUX DU DISTRICT,

-RESPECTER LA DISTANCE DE 1 MÈTRE.

FC LE COUDRAY ST GERMER – CS CHAUMONT 2 – Vétérans N3B du 21/11/2021.

Réserve d'avant match du FC LE COUDRAY ST GERMER concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve porte sur la rencontre précédente Vétérans 1 du CS CHAUMONT alors qu'il n'y a pas de restriction concernant les descentes d'équipe supérieure en équipe inférieure en Vétérans Foot Loisir,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation car elle est non fondée et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LE COUDRAY ST GERMER – CS CHAUMONT 2 : 3 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

AS BEAUVAIS OISE – US MERU – U13 Pré-Ligue du 20/11/2021.

Réserve d'avant match de l'US MERU concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,
Considérant que l'arbitre officiel et l'observateur officiel nous précisent que l'AS BEAUVAIS OISE a fourni un justificatif attestant la qualification du joueur, ces derniers ne parvenant pas à le télécharger sur Foot Compagnon,
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur est régulièrement qualifié pour participer à la rencontre,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE – US MERU : 2 à 1.
Droits de réclamation confisqués.

AS TRACY LE MONT – US CHOISY AU BAC 3 – Seniors D3E du 21/11/2021.

Evocation de l'AS TRACY LE MONT concernant la participation d'un joueur sans pass sanitaire valide.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

US BRETEUIL – US BALAGNY – U18 D2A du 20/11/2021.

Mail de MASSON Véronique arbitre assistante du match licenciée à l'US BALAGNY.
La Commission prend connaissance de ce mail et rappelle les dispositions de l'article 186 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF quant à la confirmation d'une réserve qui doit être envoyée de l'adresse mail officielle du club ou d'une adresse mail officielle des membres du club déclarée sur Footclubs.
Résultat acquis sur le terrain : US BRETEUIL – US BALAGNY : 7 à 0.

AS HENONVILLE – USAP BEAUVAIS 2 – Seniors D3B du 21/11/2021. Réserve d'avant match de l'AS HENONVILLE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,
Considérant que l'USAP BEAUVAIS 1 jouait le même jour en Seniors D1A, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ce motif, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS HENONVILLE – USAP BEAUVAIS 2 : 1 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

FC BELLOVAQUES – US FOUQUENIES – Vétérans N3A du 21/11/2021. Réclamation du FC BELLOVAQUES.

Après étude de la réclamation du FC BELLOVAQUES et du rapport de l'US ANDEVILLE,
Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain : FC BELLOVAQUES – US FOUQUENIES : 2 à 3.
Droits de réclamation confisqués.

US GOUVIEUX 2 – USM SENLIS – U18 D2B du 20/11/2021.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US GOUVIEUX a fait participer VAREILLAUD Kylian suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 15/11/2021,
Considérant que par courrier électronique en date du 23/11/2021, le secrétariat demandait à l'US GOUVIEUX de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USM SENLIS,
-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 06/12/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

USR ST CREPIN 2 – AS LA DRENNE VILLENEUVE – Seniors D5i du 21/11/2021.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USR ST CREPIN a fait participer EL GORRI Steve suspendu quatre matches officiels avec prise d'effet à la date du 11/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/11/2021, le secrétariat demandait à l'USR ST CREPIN de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'un joueur doit purger sa sanction dans chaque équipe où il est susceptible de participer et que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USR ST CREPIN 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 06/12/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente, Nathalie DEPAUW